

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc37/2009csc37.html>

La présente cause analyse les nouvelles exigences relatives au permis de conduire en Alberta exigeant à tout conducteur de détenir un permis avec sa photographie et si ces exigences portent atteinte à la liberté de religion en vertu de l'al. 2a) de la Charte.

Date de publication: 24 juillet 2009

Les faits

L'Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile à détenir un permis de conduire. Depuis 1974, chaque permis portait une photo de son titulaire, sous réserve des exemptions accordées aux personnes qui objectaient des motifs religieux à l'obligation de se faire photographier. Les personnes qui soulevaient des objections d'ordre religieux obtenaient un permis sans photo, c'est-à-dire un permis assorti de la condition G, à la discrétion du registraire. En 2003, la province a adopté un nouveau règlement et universalisé la photo obligatoire en vertu de l'al. 14(1)b) du règlement 320/2002 de l'Alberta intitulé *Operator Licensing and Vehicle Control Regulation*. La photo prise au moment de la délivrance du permis est versée dans une banque de données provinciale reliée à un logiciel de reconnaissance faciale. En Alberta, il existait environ 450 permis assortis de la condition G, dont 56 pour 100 étaient détenus par des membres des colonies huttérites.

Les membres de la colonie huttérite Wilson ont un mode de vie rural et communautaire et ils exercent diverses activités commerciales. Ils croient sincèrement que le deuxième commandement- « Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre » - leur interdit de se faire photographier volontairement et ils refusent, pour des motifs religieux, de se laisser photographier. En vertu de la nouvelle loi, les membres qui détiennent des permis sans photographie doivent faire prendre leur visage en photos en renouvelant leur permis

La province a proposé deux mesures pour atténuer l'effet de l'universalité de la photo, mais les membres de la colonie les ont rejetées parce qu'elles les obligeraient toujours à faire prendre leur photo afin qu'elle soit versée dans la banque de données provinciale servant à la reconnaissance faciale. Les membres de la colonie ont contesté la validité constitutionnelle du règlement en alléguant qu'il portait une atteinte injustifiée à leur liberté de religion. La cause s'est poursuivie en se fondant sur l'argument que la photo obligatoire universelle contrevient à l'al. 2a) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

Au procès, les plaignants ont plaidé que l'impossibilité pour les membres de la colonie d'obtenir un permis de conduire menacerait la viabilité de leur mode de vie communautaire. Pour sa part, la province a plaidé que l'universalisation de la photo obligatoire était reliée à un nouveau système visant à réduire le vol d'identité associé au permis de conduire et que la nouvelle banque de données reliée à un logiciel de reconnaissance faciale vise à réduire le risque de ce genre de fraude. Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont statué que la nouvelle loi portait atteinte à la liberté de religion de la colonie et que la violation n'était pas justifiée en vertu de l'art. 1 de la Charte. La province a interjeté appel à la Cour suprême du Canada (CSC).

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La décision

Tous les sept juges de la CSC étaient d'avis que le règlement portait atteinte à l'al. 2a) mais ils étaient divisés 4 à 3 sur la question à savoir si la restriction pouvait être justifiée en vertu de l'article 1. Les juges majoritaires de la CSC ont statué que la nouvelle obligation de prise de photo était une restriction justifiée sur le droit à la liberté de religion de l'al. 2a).

En statuant sur la justification de la restriction, la Cour a appliqué le test dans l'arrêt *R. c. Oakes* auquel on a recours pour juger si une restriction particulière sur les droits et les libertés d'un individu devrait être permise dans une société libre et démocratique. Le test sert à mettre en équilibre les bénéfices de l'objectif de la loi avec ses conséquences négatives. Le test de l'arrêt *Oakes* oblige le gouvernement à convaincre le tribunal que la loi est justifiée en tenant compte des éléments suivants :

- (1) Il s'agit d'un objectif « urgent et réel » qui justifie la violation du droit;
- (2) La méthode choisie pour atteindre l'objectif est raisonnable selon le « critère de proportionnalité ».
 - a. La mesure auquel on a recours doit être conçue avec précaution ou doit avoir un « lien rationnel » avec l'objectif;
 - b. La mesure doit porter atteinte droit de façon aussi minime que possible;
 - c. Les conséquences négatives de la mesure doivent être mises en équilibre avec les bénéfices réels qui en découlent.

La Juge en chef McLachlin, écrivant pour la majorité (avec l'accord des Juges Binnie, Deschamps et Rothstein), a statué que l'objectif d'universaliser la photo est de posséder une base de donnée complète de photographies faciales pour éviter le vol d'identité à partir des permis de conduire et de s'assurer que les individus n'aient pas plus d'un permis de conduire. Les juges majoritaires ont conclu que cet objectif était d'une importance réelle et urgente.

La majorité des juges étaient d'avis que l'obligation de photographie universelle avait un lien rationnel avec l'objectif du gouvernement de protéger l'intégrité du système de permis de conduire et de réduire les vols d'identité. La Cour a statué que la carte d'identité sans photographie proposée par la colonie ne satisfaisait pas à l'objectif du gouvernement de prévenir la fraude liée à l'identité parce qu'il manquait la photographie dans la base de données. Ce genre de permis n'empêcherait pas de voler l'identité d'une autre personne en ayant recours au permis en question avec d'autres documents. Les juges majoritaires étaient d'avis que l'universalisation de la photo obligatoire garantit qu'un individu ne possède pas plus d'un permis, ce qui accroît la sécurité du système de permis et donc qu'elle est liée de façon rationnelle à l'objectif de la mesure législative.

Les juges majoritaires ont également statué que le nouveau règlement portait atteinte de façon minimale au droit des membres de la colonie en vertu de l'al. 2 a) parce qu'il existait des solutions de rechange valables et disponibles pour la colonie. Les juges majoritaires étaient d'avis qu'il était possible d'embaucher d'autres individus avec des permis de conduire ou d'organiser du transport pour les services essentiels.

En déterminant si les conséquences du nouveau règlement étaient proportionnelles aux objectifs du gouvernement, la Cour a isolé les trois bénéfices principaux liés à l'universalisation de la photo obligatoire :

- (1) accroître la sécurité du système de délivrance des permis de conduire;
- (2) contribuer à la vérification de l'identité et à la sécurité en bordure de la route;
- (3) permettre l'harmonisation éventuelle du système albertain de délivrance des permis de conduire avec les systèmes en vigueur à l'extérieur de la province.

Les conséquences négatives énumérées par les juges majoritaires étaient surtout sur le plan financier. Les répercussions du règlement seraient d'imposer des frais supplémentaires à la communauté qui aurait probablement avoir à embaucher des chauffeurs pour les aider à obtenir des fournitures et de faire affaire à l'extérieur de la communauté. Selon la preuve, ce coût n'est cependant pas suffisamment élevé pour priver les plaignants huttérites de la liberté de faire un véritable choix relativement à leur pratique religieuse. Par conséquent, la restriction sur la pratique religieuse liée à l'universalisation de la photo obligatoire pour obtenir un permis de conduire est proportionnel aux objectifs du gouvernement.

La dissidence

La juge Abella (avec l'accord des juges Lebel et Fish) étaient en désaccord quant aux questions d'atteinte minimale et d'effets proportionnels. Ils ont conclu que l'incapacité de conduire nuisaient à l'autonomie de la communauté religieuse des huttérites et que le règlement n'avait pas que des conséquences minimales sur la leur liberté de religion. Les juges dissidents étaient d'avis qu'un

permis de conduire a une très grande importance, en particulier dans le milieu rural de l'Alberta et qu'il existe des mesures autres que celle de l'universalisation de la photo obligatoire pour arriver à un meilleur équilibre entre les intérêts sociétaux et constitutionnels.

En ce qui concerne la proportionnalité, les juges minoritaires ont conclu que les bénéfices de la province étaient disproportionnés au préjudice causé aux hutterites par le règlement. Ils étaient d'avis que le bénéfice d'obliger les hutterites à se faire photographier pour réduire le vol d'identité était minime en se fondant sur le fait que des centaines de milliers d'Albertains n'ont pas de permis de conduire et ne feraient donc pas partie de la base de donnée proposée pour la reconnaissance faciale. Les photos des 250 hutterites dans la base de donnée n'appuieraient pas l'objectif du gouvernement en comparaison à la violation de la Charte.

Les juges minoritaires étaient en désaccord avec ceux de la majorité au sujet des ententes avec des tierces parties pour des services de transport parce que cette solution ne respecte pas l'importance de l'autonomie de la communauté religieuse des hutterites. L'obligation de photographie force les hutterites à choisir entre l'obéissance de leurs croyances religieuses et l'autonomie de leur communauté qui a su conserver son indépendance religieuse par son autosuffisance traditionnelle.

Questions à discussion

1. Croyez-vous que le vol d'identité est un problème important que le gouvernement doit solutionner? Motivez votre réponse.
2. Avant le procès, le gouvernement de l'Alberta a proposé deux solutions de rechange pour les huttérites. La première était que le permis ait une photo mais qu'il soit porté dans une enveloppe scellée en indiquant qu'il s'agissait d'un bien de la province tout en versant la photo dans la base de donnée de reconnaissance faciale. La deuxième était que la photo digitale soit déposée dans la base de données mais que le permis soit délivré sans photo. Ces recommandations visaient à réduire l'impact sur la colonie des huttérites en enlevant le lien direct qu'ils auraient avec les photographies. La colonie a, quant à elle, proposé qu'il n'y ait pas de photo et que les permis soient délivrés avec la mention « Ne pas utiliser pour fins d'identification ».

Que pensez-vous des solutions de rechange proposées par le gouvernement et par les huttérites? Selon vous, est-ce que les deux solutions de rechange proposées par la province de l'Alberta satisfont au critère de l'atteinte minimale en vertu de l'art. 1 de la Charte? Pouvez-vous penser à d'autres façons que le gouvernement aurait pu modifier la loi afin d'atteindre leur objectif avoué sans porter atteinte aux croyances religieuses des huttérites?

3. La CSC a statué que les frais pour obtenir des services de transport n'auraient pas empêché la communauté hutterite de pratiquer leur religion. Êtes-vous accord avec la CSC? Motivez votre réponse.
4. Êtes-vous d'accord avec la Juge Abella qui a statué que forcer les huttérites à respecter l'al. 14(1)b) ne va pas diminuer les incidences de vol d'identité parce que plusieurs albertains n'ont pas de permis de conduire et sont donc absents du système d'images digitales? Motivez votre réponse.
5. La Juge en chef McLachlin a reconnu dans la décision majoritaire qu'il est inévitable, en raison du grand nombre de religions de nos jours, que certaines d'entre elles soient en conflit avec nos lois. Croyez-vous que les tribunaux équilibrent de façon adéquate les besoin de la sécurité publique avec la liberté de religion en vertu de la Charte? Motivez votre réponse. Comment auriez-vous décidé cette cause si vous étiez un juge à la CSC?